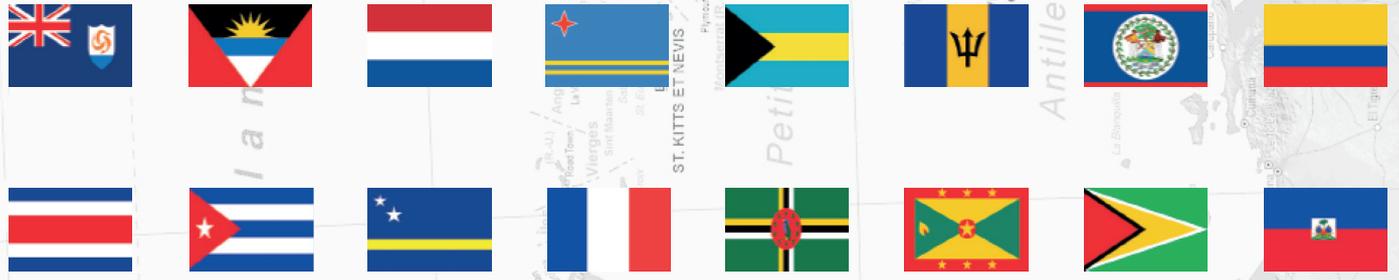


Juin 2017



# L'OHADAC\* : UN DÉFI CARIBÉEN

\*ORGANISATION POUR L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES DANS LA CARAÏBE



PLUS QU'UN RÉSEAU, UNE VISION !



## JULIEN MARBOIS

### DIRECTEUR DE LA RÉDACTION

#### LE MOT DU DIRECTEUR DE LA RÉDACTION

Le développement économique de la Caraïbe souffre en partie d'une absence de vision commune. Au moment où la petite taille et le morcellement sont parfois analysés comme des signes de faiblesse, le rêve de coopération et d'intégration que porte l'OHADAC prend toute son importance.

Notre contribution s'efforce de trouver un équilibre entre la réflexion et l'action, entre la théorie et la pratique. Il était essentiel pour nous, non seulement d'exprimer notre vision de l'OHADAC, mais aussi et surtout de donner la parole à ceux qui la font ou la feront vivre.

Formons ici le vœu que les responsables politiques prennent la mesure de ce qui se joue à travers ce projet.

Fidèle à son ambition, la Rédaction du Réseau Jeunesse Outre-Mer s'efforce en tout cas de se placer au cœur d'initiatives qui dynamisent le monde professionnel ultramarin. Notre démarche consiste à développer un contact direct et constructif avec tous les acteurs de ce cercle vertueux.

Ce dossier constitue, nous l'espérons, le premier acte d'une longue pièce consacrée aux initiatives qui préoccupent la jeunesse responsable et engagée que nous sommes.

Bonne lecture !

#### REMERCIEMENTS

ACP Legal, AJAD, Association des CCI des Outre-Mer (ACCIOM), Cabinet d'avocats Claisse & Associés, Feedelios, Groupe CAFOM, Groupe Omendo

# SOMMAIRE

---

## P.3

La zone OHADAC en images

## P.4

Le défi de l'intégration régionale par le droit des affaires.  
par *Julien Marbois*

## P.7

Entretien | *Momoya Sylla*, Consultant en droit OHADA, Président de l'AJAD :  
« L'OHADA est un outil juridique qui tient compte de la mondialisation. »

## P.10

Entretien | *Jean-Alain Penda*, Coordonnateur du projet OHADAC : L'OHADAC, un « système de droit harmonisé des affaires, porteur de développement économique et humain. »

## P.16

OHADAC et Outre-Mer français: mariage impossible ?  
par *Lovely Bergena*

## P.20

Regards de professionnels :

- *Myriam Heinz*, Cofondatrice du Réseau Jeunesse Outre-Mer, Middle Officer sur les Financements Structurés
- *Pierre-Yves Chicot*, Avocat, Maître de conférences à l'Université des Antilles
- *Stéphane Diémert*, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Paris, ancien Ambassadeur, Délégué à la coopération régionale dans la zone Antilles Guyane (2009-2011)
- *Loïc Iscayes*, Cofondateur du Réseau Jeunesse Outre-Mer, Directeur associé d'Omendo
- *Daniel Lantin*, Président-directeur général de Feedelios
- *Jean-Baptiste Tivolle*, Directeur général, Association des CCI des Outre-Mer

## P.23

Les prochaines échéances de l'OHADAC en 7 points

# LA ZONE OHADAC EN IMAGES



ANGUILLA



ANTIGUA & BARBUDA



BONAIRE, SAINT  
EUSTACHE, SABA



ARUBA



BAHAMAS



BARBADE



BELIZE



COLOMBIE



COSTA RICA



CUBA



CURAÇAO



GUADELOUPE, GUYANE,  
MARTINIQUE, SAINT  
BARTH, SAINT-MARTIN



DOMINIQUE



GRENADE



GUYANA



HAÏTI



HONDURAS



ILES CAÏMANS



ILES VIERGES  
AMÉRICAINES



ILES VIERGES  
BRITANNIQUES



JAMAÏQUE



MEXIQUE



MONTSERRAT



NICARAGUA



PANAMA



PORTO RICO



RÉPUBLIQUE  
DOMICAÏNE



SAINT-CHRISTOPHE  
ET-NIÈVES



SAINT-VINCENT-ET-  
LES-GRENADINES



SAINTE LUCIE



SAINT MARTIN



SURINAME



TRINIDAD  
& TOBAGO



ILES TURQUES-  
ET-CAÏQUES



VENEZUELA



*LE DÉFI DE  
L'INTÉGRATION  
RÉGIONALE PAR  
LE DROIT DES  
AFFAIRES*

PAR JULIEN MARBOIS

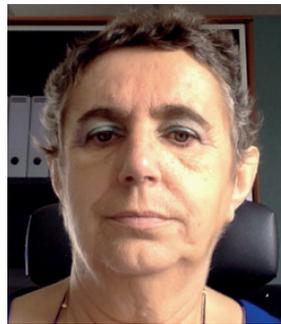


**JULIEN MARBOIS**  
DIRECTEUR DE LA RÉDACTION

Le projet d'intégration et de coopération économiques des territoires de la Grande Caraïbe au-delà de leurs différences culturelles et linguistiques n'est pas nouveau. Il est déjà conduit par le CARICOM et l'Association des Etats de la Caraïbe, fondés respectivement en 1973 et en 1994. Jusqu'à l'émergence du projet OHADAC (Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires dans la Caraïbe), le droit demeurait encore le parent pauvre de la coopération régionale. Désormais, il pourrait bien devenir le maillon le plus solide de notre histoire commune. Sa zone d'influence s'étend sur 43 territoires dont 29 Etats indépendants (soit environ 300 millions d'habitants).

## LE PROJET OHADAC : DES RACINES AFRICAINES

La forte proximité phonique avec l'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires), apparue en 1993, n'est pas due au hasard. Si l'OHADAC a d'emblée voulu s'en inspirer, c'est parce qu'il s'agit d'un véritable succès auquel prennent part 17 Etats africains, essentiellement francophones, rassemblant environ 250 millions d'habitants. Le projet présenté par Catherine Sargenti<sup>1</sup> (voir photo ci-dessous) lors d'une conférence organisée le 15 mai 2007 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), a reçu à l'époque le soutien de nombreux ministres de la Justice caribéens mais aussi d'éminents juristes de diverses nationalités. La Déclaration finale adoptée prévoyait à cette époque de travailler activement à un cadre juridique harmonisé devant être soumis aux autorités politiques pour approbation.



*Catherine Sargenti,*  
Magistrate,  
Présidente d'ACP Legal

Par l'harmonisation, l'OHADAC entend dans la mesure du possible éliminer en douceur les incompatibilités entre les législations nationales. Elle offre grâce à ses travaux des normes synthétisant les multiples traditions juridiques et dont les législateurs nationaux seront libres de s'emparer pour faciliter les échanges économiques transfrontaliers. Le respect de la souveraineté des Etats demeure la priorité.

« Le respect de la souveraineté des Etats demeure la priorité. »

## 2017 : ANNÉE CHARNIÈRE

En cette année 2017, l'OHADAC réalise un bond en avant grâce au lancement de sa première institution: le centre d'arbitrage régional. Il s'agit d'un centre dont les arbitres seront rigoureusement sélectionnés et formés au droit OHADAC. Cette issue favorable est le résultat d'une longue et intense période de réflexion dont le point culminant est la présentation des premiers textes OHADAC, lors du congrès des 21 et 22 septembre 2015 à Pointe-à-Pitre. Les domaines concernés étaient l'arbitrage, le droit international privé, les contrats du commerce international et le droit des sociétés commerciales. Dans un futur proche, d'autres lois-modèles sont attendues en voies d'exécution, droit des sûretés, droit du transport maritime et droit des transactions numériques.

<sup>1</sup> Présidente de l'Association ACP Legal, créée en vue d'aider les Etats intéressés à mettre en œuvre le projet.

## SANS VOLONTÉ POLITIQUE, POINT DE SALUT

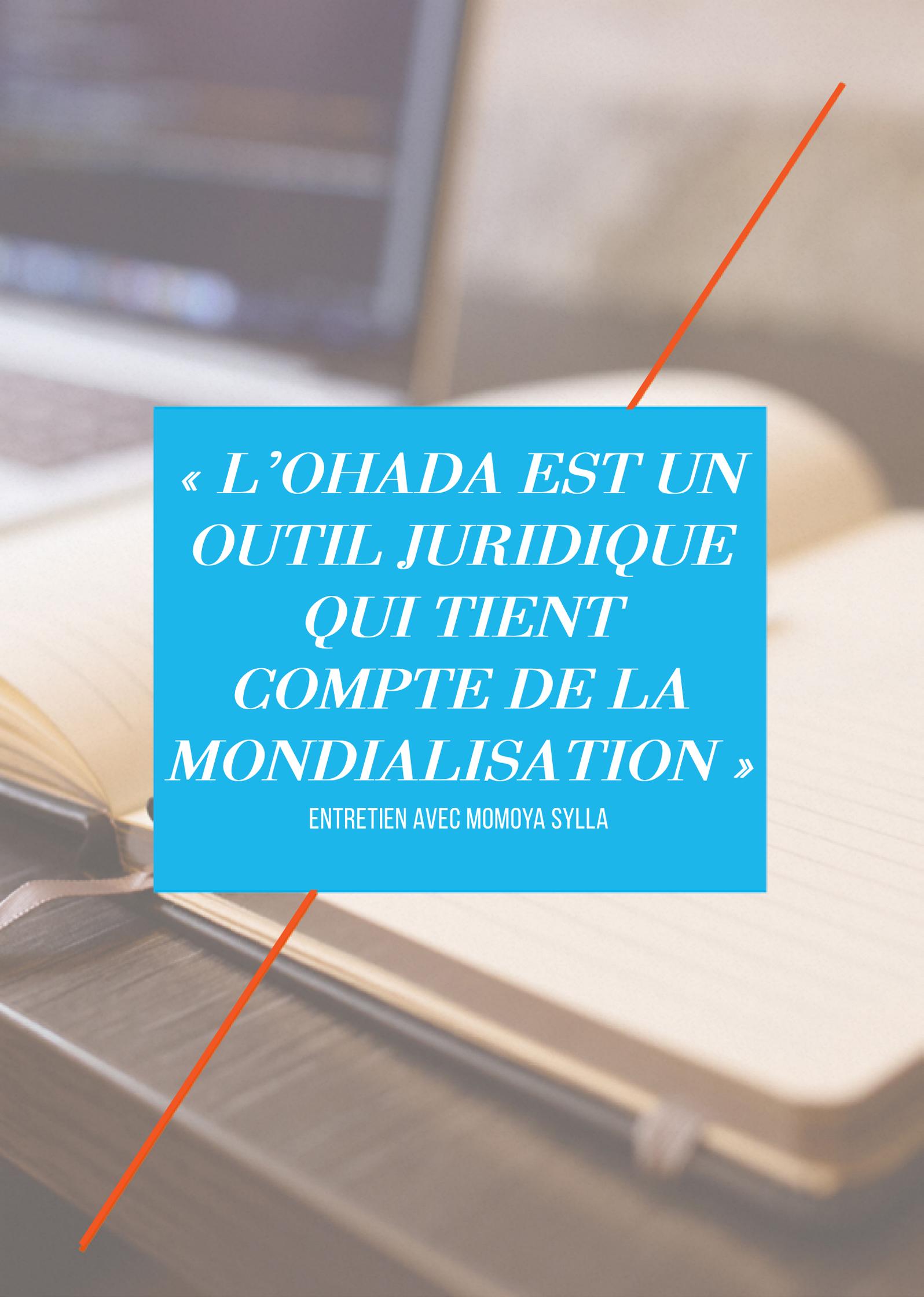
« On pourrait craindre d'avoir une machine très performante dont les travaux resteraient lettre morte.»

Il faut se garder de négliger la dimension politique d'un projet aussi ambitieux. Il est évidemment essentiel que les entreprises se l'approprient et soumettent leurs contrats internationaux à ces lois-modèles. Cependant, si l'OHADA semble si bien fonctionner en Afrique, c'est aussi parce que l'organisation reçoit un soutien politique au plus haut niveau. Elle est dotée d'une Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que d'un Conseil des ministres à Présidence tournante, réunissant les Ministres de la Justice et des Finances de tous les Etats membres. Ce dernier organe est entre autres attributions chargé d'adopter les textes OHADA (les « Actes Uniformes »), d'approuver le programme annuel d'harmonisation ou encore d'élire les membres de la Cour d'arbitrage. Un ou plusieurs organes comparables<sup>2</sup> seraient, à terme, souhaitables afin de renforcer la légitimité de l'OHADAC. A défaut, on pourrait craindre d'avoir une machine juridique très performante dont les travaux resteraient lettre morte.

La confiance ! C'est le maître mot pour qu'enfin, grâce à l'OHADAC, cesse le paradoxe d'une si grande proximité géographique associée à une si faible inclination à faire des affaires.

---

<sup>2</sup> La question du mode de représentation le plus adapté aux îles non indépendantes se poserait alors (Antilles françaises, néerlandaises et territoires britanniques d'Outre-Mer). S'agissant des Antilles françaises, vous pouvez vous référer à l'article de Lovely Bergena (p. 16 de ce dossier).



*« L'OHADA EST UN  
OUTIL JURIDIQUE  
QUI TIENT  
COMPTE DE LA  
MONDIALISATION »*

ENTRETIEN AVEC MOMOYA SYLLA



## MOMOYA SYLLA

CONSULTANT EN DROIT OHADA,  
PRÉSIDENT DE L'AJAD

### COMMENT RÉSUMERIEZ-VOUS L'HISTOIRE ET LES MISSIONS DE L'OHADA ?

L'histoire de l'OHADA est liée à l'insécurité juridique et judiciaire qui a frappé l'Afrique au début des années 90. Cette insécurité a provoqué et précipité le départ des investisseurs vers d'autres régions du monde, entraînant ainsi un ralentissement considérable de l'investissement en Afrique.

L'insécurité juridique s'expliquait par la vétusté, dans certains Etats Africains, des textes juridiques en vigueur, ainsi que par l'existence d'une grande variété de réglementations et de solutions de règlement des différends applicables au droit des affaires. L'insécurité judiciaire, quant à elle, avait notamment pour source le manque de compétences des professionnels du droit, notamment les magistrats, tant en droit qu'en matière de déontologie.

C'est pourquoi lors d'un sommet qui s'est tenu en avril 1991 à Ouagadougou (Burkina Faso) confirmé par un nouveau sommet en octobre de la même année à Paris, les ministres des Finances des pays de la Zone franc ont confié à un groupe de juristes, le soin d'évaluer la faisabilité du projet OHADA sur un plan politique et technique, de rédiger un traité international et d'identifier les domaines du droit dans lesquels une harmonisation était souhaitable. Les objectifs principaux de l'OHADA sont : l'unification du droit des affaires des pays membres par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies ; la promotion de l'arbitrage comme mode de règlement des litiges contractuels; la formation des magistrats et auxiliaires de justice au système juridique de l'OHADA.

### QUELS SONT LES ATOUTS ET LES FAIBLESSES DE L'OHADA ?

Les atouts de l'OHADA sont nombreux. Il s'agit d'un droit communautaire d'application systématique dans 17 pays africains, une fois qu'un Acte uniforme est adopté par l'organe compétent (le conseil des Ministres). C'est un système juridique moderne certes, mais surtout il est adapté à la dimension des économies africaines. L'OHADA est la seule organisation au monde au sein de laquelle les cours suprêmes nationales des pays membres ont transféré leurs compétences dans le domaine des affaires à une même juridiction (Cour commune de Justice et d'Arbitrage).

Les faiblesses de l'OHADA sont de plusieurs ordres. D'abord, les efforts de promotion du droit OHADA sont maigres tant sur le plan humain que financier. Ensuite, le niveau de formation de certains professionnels du droit dans l'espace OHADA n'est pas satisfaisant. Enfin, certaines réformes ne prennent pas en compte les avis des professionnels et entrepreneurs de l'espace OHADA.

## **LE DROIT OHADA DOIT-IL UNE PART DE SON SUCCÈS À DES SOUTIENS POLITIQUES FORTS ?**

Je pense que le droit OHADA a connu un tel succès grâce aux soutiens politiques forts, car après l'identification du problème il a fallu une adhésion totale des acteurs politiques de l'époque et surtout leur mobilisation pour la recherche des moyens humains et techniques.

De mon point de vue, il n'y a pas de discours négatifs à l'endroit de l'OHADA. Cette dernière suscite au contraire une certaine convoitise au point d'amener certaines régions du monde à tenter une aventure similaire. C'est le cas des Caraïbes ou encore de l'Union européenne.

## **L'OHADA A-T-ELLE BOULEVERSÉ LES MODES DE FORMATION ET LES CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DU DROIT ?**

Actuellement, il existe des formations au droit OHADA, mais de mon point de vue, ces formations ne sont pas planifiées afin d'être bénéfiques pour les experts des pays membres de manière équilibrée. Le système de formation mis en place au sein de l'ERSUMA (Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature) est de bonne qualité, mais les conditions de participation sont très sélectives (faible capacité d'accueil de l'école). Les formations en droit OHADA organisées par les instances de l'organisation communautaire ne bénéficient pas à tous les pays membres de manière équitable, ou parfois tous les professionnels du droit (avocats, notaires, greffiers...) n'ont pas la possibilité d'accéder auxdites formations même s'ils le veulent.

Parmi les cabinets locaux, quelques-uns travaillent sur certains dossiers avec l'appui des cabinets internationaux. Il s'agit d'une collaboration entre cabinets locaux et internationaux, car même si ces derniers ont une plus grande expertise que les premiers, les cabinets locaux restent ceux qui maîtrisent le mieux leur environnement.

## **LES ENTREPRISES AFRICAINES, PETITES COMME GRANDES, EXPRIMENT-ELLES UN INTÉRÊT RÉEL À L'ÉGARD DE L'OHADA ?**

L'OHADA est un outil juridique qui tient compte de la mondialisation. En effet, les intérêts des entreprises étrangères de manière générale sont sauvegardés. Il est très facile pour ces entreprises de faire leur entrée actuellement dans le marché de l'OHADA grâce à la révision de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales (notamment l'institution du bureau de liaison).

S'agissant des entreprises africaines, elles sont obligées de se mettre à jour étant donné qu'elles partagent le marché avec des multinationales expérimentées qui se retrouvent sur un pied d'égalité. Elles s'adaptent donc progressivement aux règles de gouvernance prévues par le législateur communautaire. L'arbitrage est également pris au sérieux, mais les opérateurs y recourent de manière limitée en raison de la méconnaissance des avantages liés à ce mode alternatif de règlement des litiges. Les activités de promotion et de sensibilisation me semblent insuffisantes.

## **QUEL REGARD PORTEZ-VOUS SUR L'OHADAC ?**

Je pense que les pays de l'OHADAC, contrairement à ceux qui sont membres de l'OHADA, avaient déjà un système juridique plus ou moins moderne. L'enjeu était de proposer aux pays membres des textes types (non obligatoires) pour les opérateurs des pays concernés qui souhaitent y recourir. C'est pourquoi l'engouement peut à première vue sembler moindre par rapport à l'OHADA.

Propos recueillis par Earvin Sainsily

*L'OHADAC,  
UN « SYSTÈME DE  
DROIT HARMONISÉ  
DES AFFAIRES,  
PORTEUR DE  
DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET  
HUMAIN »*

ENTRETIEN AVEC JEAN-ALAIN PENDA



## JEAN-ALAIN PENDA

### COORDONNATEUR DU PROJET OHADAC

#### QUELS SONT LES OBJECTIFS DU PROJET OHADAC ?

Le projet OHADAC vise à la mise en place progressive d'un droit harmonisé des affaires permettant le développement de la coopération interrégionale existante, de stimuler les économies des différents États partenaires, tout en donnant confiance aux investisseurs. L'objectif d'amélioration des secteurs du commerce, de la justice et de la coopération dans les États de la Caraïbe, fait de la quasi-totalité des pays ayant une façade maritime avec la Mer des Caraïbes des cibles.

La mise en place de ce projet est portée depuis 2007 par l'association ACP Legal<sup>3</sup> présidée par Catherine Sargenti, magistrate de profession. Cette association a vocation à encourager les entreprises et juristes des traditions juridiques anglophone, hispanophone, francophone, caribéenne, européenne ou américaine à accompagner les territoires de la Caraïbe concernés, dans une réflexion agissante visant à la mise en place dans le temps d'un système de droit harmonisé des affaires, porteur de développement économique et humain.

D'une façon concrète et précise, ce projet prétend :

- Faciliter les opérations des entreprises exerçant dans plusieurs pays de la Caraïbe, tant dans leur organisation juridique, que dans leur fonctionnement ou dans leurs échanges commerciaux et financiers
- Stimuler le transfert de connaissances et des technologies
- Favoriser la libre circulation des biens et des capitaux

#### DISPOSEZ-VOUS D'APPUI À LA HAUTEUR DE VOS AMBITIONS ?

Nous pouvons compter sur l'aide de partenaires institutionnels tels que la Commission européenne à travers le Programme Interreg Caraïbe<sup>4</sup>, le gouvernement français par les Fonds de Coopération Régionale dont ont bénéficié la Région Guadeloupe et les Collectivités Territoriales de la Guyane et la Martinique ainsi que la Chambre de Commerce et d'industrie des îles de Guadeloupe qui a apporté sa contribution financière, matérielle et humaine.

<sup>3</sup> ACP Légal n'est pas un acronyme particulier, mais un sigle choisi en marque d'un clin d'œil amical aux accords ACP et aux tentatives et réussites d'harmonisation du droit dans les espaces Afrique, Caraïbe et Pacifique.

<sup>4</sup> Entre 2010 et 2015, l'association ACP Légal a bénéficié des Fonds Européens du programme INTERREG IV Caraïbes, dans le cadre d'une convention FEDER, pour réaliser le projet OHADAC.

Nous avons également parmi nos soutiens des acteurs économiques privés tels que le Groupe Loret, dirigé par Denis Lesueur, qui met à notre disposition de la trésorerie ainsi que CARIB NUMERIQUE, société sainte-lucienne représentée par son gérant M. Keats Compton, qui, outre son aide financière, nous permet de bénéficier de son réseau en Caraïbe anglophone.

Excepté ces partenaires financiers, l'action du projet OHADAC dans les pays partenaires est assurée et soutenue par les clubs ou chapitres nationaux, plus connus sous le nom de « Chapitres OHADAC » qui sont des entités créées sous diverses formes, selon la loi des pays qui les régit (association, succursale, société etc.) composées pour l'essentiel de juristes locaux des États ou territoires partenaires du projet, travaillant en étroite collaboration avec l'association ACP Légal. Ces entités sont présentes à Cuba, en Guadeloupe, en Haïti, en Martinique, à Porto Rico, en République Dominicaine, au Venezuela. Enfin, divers États sont rassemblés sous l'égide de l'ACP Legal Eastern Caribbean States.

Nombre d'institutions caribéennes et internationales sont convaincues du bien-fondé du projet OHADAC. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'association Henri Capitant et la Fondation pour le Droit Continental, la Cour de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti et la Cour Caribéenne de Justice avec lesquelles des conventions ont déjà été signées, les fondations FUNGLODE et IGLOBAL, pour la République Dominicaine ainsi que l'Association Caribéenne de l'Industrie et du Commerce pour Trinidad et Tobago (CAIC).

**« Nous pouvons compter sur l'aide de partenaires institutionnels [...], d'acteurs économiques privés [...] et de nombre d'institutions caribéennes et internationales. »**

Des partenaires académiques se sont également greffés au projet à l'instar de l'Université Externado de Colombie et de l'Université des Antilles.

Nous sommes par ailleurs en train de finaliser le dossier pour devenir membre observateur à la CNUDCI (la Commission des Nations unies pour le Droit commercial international), afin de participer aux réunions qui pourront se tenir à Vienne et à New-York sur les thèmes qui nous intéressent.

Le projet OHADAC a enfin bénéficié d'un soutien politique dès ses débuts par l'appui des conseils régionaux de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane dans le cadre du programme INTERREG 2007-2013 et celui de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Iles de Guadeloupe.

## **LE CADRE JURIDIQUE FRANÇAIS EST-IL ADAPTÉ À L'ÉMERGENCE D'UN DROIT DES AFFAIRES CARIBÉEN DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER CONCERNÉS ?**

Il faut rappeler que l'OHADAC propose des règles optionnelles représentant un point de jonction entre cultures juridiques présentes dans la Caraïbe, à savoir Common Law et droit civiliste.

La promotion du projet OHADAC doit se poursuivre auprès des territoires caribéens pour que les « instruments OHADAC » soient peu à peu reconnus et validés par chacun d'entre eux, comme des instruments de droit international privé des affaires intra-caribéen. Ce sont tous les pays et territoires de la région caribéenne qui vont bénéficier des instruments juridiques qui seront proposés par l'OHADAC.

Ces instruments ont l'ambition de mieux correspondre à la réalité de l'économie caribéenne. Cette unité juridique et économique devrait contribuer à la création d'un bloc caribéen favorable aux échanges commerciaux et aux investisseurs. L'objectif est la promotion de la sécurité juridique du commerce international dans la région caribéenne. Pourront être élargis ses premiers atouts que sont le tourisme dont le premier pôle régional se trouve à Cancún au Mexique, la logistique avec l'élargissement du canal de Panama qui comptabilise 7% du trafic mondial de marchandises et la zone franche panaméenne de Colón étant la deuxième au monde et enfin, l'atout pétrolier concernant majoritairement le Venezuela, leader régional.

« Ces instruments ont l'ambition de mieux correspondre à la réalité de l'économie caribéenne. »

Pour ce qui est de la situation de nos Outre-Mer, il est bon de se référer à la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-Mer mettant en place un nouveau dispositif afin de faciliter notamment l'insertion de ces régions dans leur environnement régional. Les dispositions du titre V de cette loi «De l'action internationale de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion dans leur environnement régional» donnent des compétences aux conseils régionaux dans le domaine des relations internationales.

Ce sont donc les régions et les départements d'outre-Mer qui peuvent mener des actions avec différents partenaires dans la zone Antilles-Guyane et mettre directement en œuvre ce partenariat s'ils le souhaitent. C'est entre autres dans ce cadre légal qu'est né et évolue le projet OHADAC dans l'outre-Mer au début de l'année 2007, à l'instar du succès de l'OHADA en Afrique subsaharienne.

## **L'OHADAC EST-ELLE UN TERREAU D'ÉMERGENCE DE « CHAMPIONS » CARIBÉENS, CAPABLES DE RIVALISER AVEC LES MULTINATIONALES ISSUES D'AUTRES RÉGIONS ?**

Tous les pays et territoires de la Grande Caraïbe ambitionnent, à titre principal, d'obtenir une meilleure adaptation à la réalité de l'économie caribéenne par la mise en place de cette nouvelle organisation internationale créative, porteuse d'instruments d'harmonisation de droit privé à l'échelle du bassin caribéen. Ils devraient contribuer progressivement à la réduction de la fragmentation juridique et géographique de l'espace caribéen.

Le projet OHADAC contribuera alors à la réalisation concrète d'un ensemble caribéen propice aux échanges commerciaux et aux investisseurs, permettant à la région de voir se développer ses premiers atouts que sont notamment le tourisme, la logistique et l'exploitation pétrolière.

La promotion du projet OHADAC doit, avec le soutien de la France et de l'Union Européenne, se poursuivre auprès des territoires caribéens pour que les « instruments OHADAC » soient progressivement validés par chacun des États et territoires, en tant qu'instruments de droit international privé des affaires intra-caribéennes. Dans cette perspective, un lobbying actif sera nécessaire afin de promouvoir les 4 textes réalisés, mais aussi les autres lois-modèles d'ores et déjà en chantier.

Pour ce faire, nous sommes en train de réfléchir à l'installation du secrétariat permanent de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires dans la Caraïbe et à la création d'un serveur régional OHADAC permettant aux entreprises, universitaires et praticiens du droit d'accéder aux règles de droit harmonisées.

Vous comprendrez aisément que notre vœu est que l'OHADAC soit un instrument au service d'une véritable intégration régionale des pays et territoires de la Caraïbe.

## **QUEL INTÉRÊT L'OHADAC PRÉSENTE-T-ELLE POUR LES TPE-PME ?**

L'essentiel des textes OHADAC ambitionne d'améliorer le climat des affaires pour toutes les TPE et PME de la région. Au plan institutionnel, la création d'un centre régional d'arbitrage intra-caribéen, facilitant la résolution rapide des différends portant sur les échanges régionaux de biens et services pour les PME, devra être suivie de la création d'une base de données régionale concernant le droit des affaires. La création du centre d'arbitrage a eu lieu le 1er janvier 2017, avec une ouverture effective le 15 février 2017. Il est situé sur le territoire de la Guadeloupe. L'arbitrage permettant l'utilisation de règles optionnelles dans les contrats que seront amenées à conclure TPE et PME, les principes OHADAC

pourront être utilisés devant cette chambre. Il est à noter que ces textes ont déjà une vie juridique dans la mesure où Cuba les utilise dans certains de ses contrats internationaux.

La création du secrétariat permanent sous la coordination des Etats et territoires OHADAC, sera aussi une des grandes étapes de la mise en place du projet. Par la suite, nous pourrions envisager la création d'un institut régional de statistiques sur le modèle d'EUROSTAT permettant de disposer d'une base de données fiables concernant les échanges, une base de données régionale concernant le droit des affaires, un institut régional de la propriété intellectuelle permettant une harmonisation des enregistrements, etc.

## **QUELS SONT LES ATOUTS DU CENTRE D'ARBITRAGE RÉGIONAL OHADAC (CARO) ?**

En ce qui concerne l'arbitrage OHADAC, il faut déjà rappeler qu'une des recommandations du second Congrès OHADAC de Pointe-à-Pitre les 21 et 22 septembre 2015 portait sur la nécessité de la création du centre d'Arbitrage régional OHADAC. Cette recommandation a déjà été exprimée par le secteur privé lors de la phase de diagnostic technique du projet, laquelle a abouti à la sélection des domaines du droit des affaires prioritaires à l'harmonisation.

La recommandation formulée lors du second Congrès OHADAC est la résultante du constat partagé de la nécessité pour les entreprises caribéennes de disposer d'un organe de règlement de leurs litiges de manière confidentielle, rapide, peu coûteuse, adaptée aux spécificités de la Grande Région Caraïbe et techniquement maîtrisée par les experts de l'arbitrage caribéen. En pratique, il s'agit de créer un centre d'arbitrage régional pour la mise en œuvre du droit OHADAC relatif à l'arbitrage régional.

La première phase du projet OHADAC clôturée en fin 2015 a servi de base à la création de cette institution d'arbitrage. L'assistance technique du projet a élaboré les textes fondateurs du CARO. Il s'agit des statuts, du règlement intérieur, du règlement d'arbitrage, du code d'éthique et le barème des frais. En parallèle, le 23 septembre 2015, ACP Légal a organisé une première séance de formation sur l'arbitrage OHADAC et a élaboré un plan de formation sur l'Arbitrage OHADAC à destination des experts caribéens. La naissance du Centre OHADAC d'Arbitrage a été officiellement annoncée le 22 septembre 2015 à l'issue du congrès.

Le CARO est une institution régionale dont les antennes seront organiquement rattachées aux chambres de commerce des pays partenaires du projet OHADAC, qui en assureront l'ancrage institutionnel en raison de leur nature de structure d'appui aux opérateurs économiques et de leur envergure extraterritoriale. En dépit de cet arrimage institutionnel, le CARO sera totalement indépendant tant dans sa gestion quotidienne, que dans l'administration des procédures d'arbitrage.

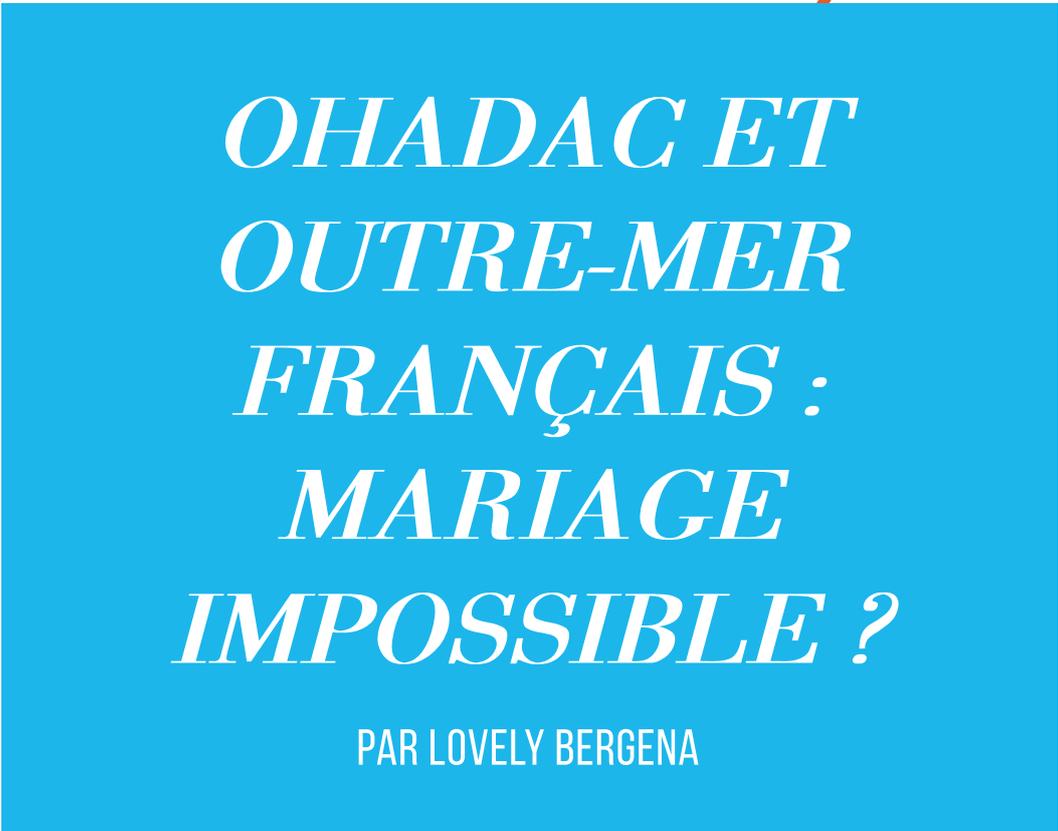
Le CARO, lancé au cours du premier trimestre 2017, fonctionnera conformément à ses textes fondateurs et aux textes de lois-modèles OHADAC. La fixation de son siège sur le territoire de la Guadeloupe contribuera au rayonnement de ce département sur la scène internationale et plus particulièrement dans le cadre de la coopération régionale intra-caribéenne, dans la mesure où entreprises et juristes de la Grande Région Caraïbe y trouveront un interlocuteur proche de leurs préoccupations, pour la résolution des différends commerciaux.

**« La fixation de son siège sur le territoire de la Guadeloupe contribuera au rayonnement de ce département sur la scène internationale. »**

Ce centre d'arbitrage est donc conçu pour être un des piliers de l'OHADAC. Il vise à renforcer les solutions arbitrales dans le marché caribéen à travers un règlement d'arbitrage adapté aux besoins et particularités de la région, mais aussi en proposant un cadre institutionnel pour l'administration d'arbitrages. L'accès à l'arbitrage sera facilité pour les PME.

Le bon fonctionnement du CARO exige une formation approfondie des avocats, petits cabinets et cadres d'entreprises par rapport aux questions substantives et procédurales de l'arbitrage commercial international. Il s'agit aussi de proposer une formation facilitant la spécialisation de nouveaux arbitres locaux. Dans la pratique, la plupart des arbitres proviennent d'États européens ou nord-américains, même quand il s'agit de trancher des litiges entre deux parties caribéennes. Il faut donc innover, d'où l'importance de la cour d'arbitrage et la nécessité de la formation.

Propos recueillis par Julien Marbois



*OHADAC ET  
OUTRE-MER  
FRANÇAIS :  
MARIAGE  
IMPOSSIBLE ?*

PAR LOVELY BERGENA



## LOVELY BERGENA

### DIRECTRICE ADJOINTE DE LA RÉDACTION

S'il y a bien une différence organique entre l'OHADA et l'OHADAC, il s'agit du statut des membres qui composent respectivement ces deux entités. A l'inverse de l'OHADA composée exclusivement d'Etats indépendants, l'OHADAC doit faire face à la pluralité des statuts territoriaux qui coexistent en son sein. Cela pose des problématiques bien spécifiques aux bâtisseurs du projet caribéen et pour lesquelles l'OHADA n'apporte aucun précédent.

## L'OHADAC, REFLET DE LA DIVERSITÉ DE LA ZONE CARAÏBES

Composée de 29 Etats indépendants pour 43 Territoires, l'OHADAC est tenue premièrement d'appréhender l'hétérogénéité des membres qui la composent. En effet, parmi les territoires concernés, plusieurs relèvent de la souveraineté d'Etats Européens.

Sont dans ce cas de figure, d'une part les Outre-Mer français, à savoir la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Martin ainsi que Saint-Barthélemy. Les Outre-Mer britanniques que sont Anguilla, les îles Caïmans, les îles Turques-et-Caïques, les îles Vierges britanniques et Montserrat connaissent également cette particularité. Enfin, les Antilles néerlandaises ainsi qu'Aruba dépendent des Pays-Bas au même titre que les îles Vierges et Porto-Rico qui sont sous dépendance américaine.

Ces démembrements étatiques, bien que jouissant pour certains d'une quasi-indépendance, souffrent pour la plupart d'un handicap. Il ne leur est pas possible de traiter directement avec leurs voisins sans passer par l'intermédiaire de l'Etat souverain auquel ils sont rattachés. Le cas des Outre-Mer français, sur lequel il convient de se pencher, est révélateur de la complexité d'intégration de ces territoires.

« Ces démembrements étatiques [ne peuvent pas] traiter directement avec leurs voisins sans passer par l'intermédiaire de l'Etat souverain auquel ils sont rattachés. »

## LA MARGE DE MANŒUVRE RESTREINTE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Cette complexité d'intégration vient du fait que ces territoires sont rattachés à la souveraineté de la France et n'ont donc pas la personnalité juridique internationale. Il ne leur est pas aisé d'intégrer dans leur législation une loi-modèle OHADAC, pierre angulaire de l'arsenal législatif qu'aspire à mettre en place l'organisation. Cette problématique est a fortiori présente dans les Outre-Mer français à l'intérieur desquels coexistent divers statuts accordant une autonomie plus ou moins grande selon qu'il s'agisse des Collectivités d'Outre-Mer ou des Départements et Régions d'Outre-Mer.

## **LES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER : GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE (DROM)**

Ces entités régies par l'article 73 de la Constitution sont soumises au droit commun. Qu'il s'agisse des collectivités uniques de la Guyane et de la Martinique ou de la Guadeloupe, le principe d'assimilation s'applique depuis la loi de départementalisation du 19 Mars 1946. Cela se traduit par une application de plein droit des lois et règlements des autorités centrales.

Or, depuis la loi constitutionnelle du 28 Mars 2003, sous le contrôle du juge constitutionnel, les textes législatifs et réglementaires s'appliquant de plein droit dans ces départements et régions d'Outre-Mer peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes de ces territoires. Ces adaptations ne peuvent être menées par ces collectivités que dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y sont habilitées. Cette exception prévue par l'article 73 de la Constitution témoigne tout de même de la marge de manœuvre restreinte dont bénéficient ces territoires dans la mesure où le juge constitutionnel exerce de surcroît un contrôle sur ces adaptations déjà bien encadrées. Quoi qu'il en soit ce dispositif des adaptations demeure inadéquat quant au projet OHADAC. Et cela, dans la mesure où il permet une coexistence des lois et règlements nationaux de chaque Etat membre avec les lois-modèles de l'OHADAC. Il n'est donc pas question ici de l'adaptation des législations et réglementation existantes mais de l'insertion dans l'ordre juridique interne des lois-modèles OHADAC aux côtés du droit national.

## **LES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN ET DE SAINT-BARTHÉLEMY (COM)**

Ces collectivités d'Outre-Mer régies par l'article 74 de la Constitution jouissent d'un statut qui les dote d'une certaine autonomie et qui tient compte de leurs intérêts propres au sein de la République. Le régime législatif et réglementaire se traduit de ce fait par le principe de spécialité selon lequel les lois et règlements de la République ne s'y appliquent que sur mention expresse.

Il incombe donc aux collectivités saint-martinoise et saint-barthinoise de fixer le régime électoral de leur assemblée délibérante, les règles régissant l'organisation et le fonctionnement de leurs institutions ainsi que les conditions dans lesquelles ces dernières seront consultées quant aux textes législatifs et réglementaires qui contiennent des dispositions qui leur sont relatives. Il s'agit encore d'un dispositif de consultation des autorités locales inadapté au processus d'insertion des lois-modèles OHADAC dans l'ordre interne puisque la consultation concerne les lois et règlements que prennent les pouvoirs législatif et réglementaire nationaux.

## **DES VOIES À EXPLORER POUR UNE INTÉGRATION OPTIMALE DES DROM ET COM AU SEIN DE L'OHADAC**

Le projet OHADAC est l'illustration d'un progrès en matière de coopération régionale pour les territoires ultramarins concernés. Il s'inscrit dans le prolongement d'un mouvement d'ouverture sur l'extérieur amorcé depuis un certain nombre d'années. En effet, il s'était amorcé avec la création en 1973 de la Communauté Caribéenne (CARICOM) où la France tient le rôle d'Etat observateur et suit attentivement les négociations relatives aux adhésions futures de la Guadeloupe, Guyane et Martinique. Ont suivi la création en 1981 de l'Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale (OECO) à laquelle appartient la Martinique et peut-être bientôt la Guadeloupe puis en 1994, la création de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC) comptant comme Etats associés les 3 DROM et les 2 COM précédemment évoqués. Les succès de ces coopérations représentent un terreau pour le développement de l'OHADAC dans ces territoires ultramarins qui, pour ce faire, sont appelés à user des dispositifs existant sur le plan national et communautaire.

## **LA LOI D'ORIENTATION POUR L'OUTRE-MER DU 13 DÉCEMBRE 2000, VECTEUR D'ACTION INTERNATIONALE DES OUTRE-MER**

Codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales, la partie de cette loi afférente à l'action internationale des Outre-Mer se retrouve aux articles L. 3441-2 à L.3441-7. Ils cèdent une parcelle d'autonomie supplémentaire à celle accordée dans la Constitution aux DROM et aux COM. En effet, dans l'optique de « faciliter leur insertion dans leur environnement régional », la Loi d'Orientation pour l'Outre-Mer (L.O.O.M) du 13 Décembre 2000 leur permet de traiter directement avec les Etats de la Caraïbe en tant que représentant de l'Etat habilité par ce dernier à le faire. Ce dispositif finalement assez réduit est renforcé par la loi dite Letchimy du 15 Décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des Outre-Mer dans leur environnement régional.

Une autre piste bien plus aboutie pourrait être explorée pour l'introduction des lois-modèles sur le plan interne : les habilitations législatives et réglementaires prévues aux articles 73 et 74 de la Constitution. Elles permettent aux collectivités concernées de formuler une demande au Parlement ou au pouvoir réglementaire tendant à ce que ces derniers les habilitent à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leurs territoires respectifs. Bien que l'OHADAC ne soit qu'au stade de projet, ces possibilités pourront à l'avenir être exploitées.

Il est à noter également que les Fonds de Coopération Régionale, institués par la loi L.O.O.M dans chaque DROM, peuvent servir d'appui financier à l'OHADAC. Gérés par des commissions paritaires Etat/collectivités, ce sont des aides allouées par l'Etat central pour la réalisation d'actions bilatérales et multilatérales menées par les collectivités concernées.

## **L'INITIATIVE INTERREG, COUP DE POUCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**

La Commission Européenne a adopté le 1er Décembre 2015 le programme d'intégration INTERREG-Caraïbes 2014-2020 destiné à soutenir, fort d'un budget s'élevant à 86 millions d'euros, les projets de coopération dans l'espace Caraïbes et qui concernent les Régions Ultrapériphériques et Pays et Territoires d'Outre-Mer.

Le projet OHADAC, comme lors des éditions précédentes, est éligible au programme 2014-2020. Dans la mesure où il vise à améliorer la compétitivité économique de la zone Caraïbes en cherchant à dépasser les handicaps que cause l'ultra périphérie des territoires concernés, et également, à rendre meilleure la cohésion économique et sociale de ces derniers, il est sans conteste éligible au programme INTERREG.

Ainsi, les Outre-Mer représentent un véritable défi que devra relever le projet OHADAC dans son déploiement. Une fois de plus, sans volonté politique, point de salut.



*REGARDS DE  
PROFESSIONNELS*

**Myriam Heinz**, Cofondatrice du Réseau Jeunesse Outre-Mer, Middle Officer sur les Financements Structurés

«L'OHADAC, devrait permettre à coup sûr, une meilleure intégration des pays et territoires caribéens au niveau des affaires, du partage de connaissances et d'expériences. Même si la démarche d'unification n'est pas nouvelle, capitaliser sur les initiatives précédentes lui permettra d'ouvrir les champs des possibles de la zone Caraïbe. Avant l'action, la réflexion reste la meilleure des solutions, et l'OHADAC en est la formidable illustration. Notre Réseau Jeunesse Outre-Mer est très enthousiaste quant à la mise en place du projet OHADAC.»



**Pierre-Yves Chicot**, Avocat, Maître de conférences en droit public à l'Université des Antilles



« Le projet OHADAC est vraisemblablement un des projets les plus importants pour le monde économique caribéen. Il dépasse la simple dimension des échanges matériels pour agir sur les esprits en proposant une construction du présent tout en élaborant une vision prospective. Il est particulièrement heureux que les jeunes générations s'approprient ce projet qui est porteur non seulement, d'opportunités économiques et attachées à la recherche, que d'opportunités sociales (renforcement de la coopération entre les peuples). »

**Stéphane Diémert**, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Paris, ancien Ambassadeur, Délégué à la coopération régionale dans la zone Antilles Guyane (2009-2011)

« L'OHADAC est un beau projet. En contribuant au décloisonnement progressif du bassin caribéen juridiquement, et donc commercialement comme économiquement morcelé, il participera ainsi au rapprochement et au développement de territoires et de peuples que les vicissitudes de l'histoire ont séparés ou, à tout le moins, éloignés. Ces objectifs de long terme doivent donc être encouragés et favorisés par les acteurs locaux, tant publics que privés, en étroite concertation avec les autorités nationales. »



**Loïc Iscayes**, Cofondateur du Réseau Jeunesse Outre-Mer, Directeur associé d'Omendo



« L'OHADAC, au-delà de l'aspect juridique, est un formidable instrument qui va pouvoir concrètement matérialiser les coopérations dans l'espace caribéen, améliorer et développer le cadre des affaires, sans compter les opportunités que cela va engendrer.

C'est vraiment avec fierté que je salue le travail réalisé par le Pôle Rédaction de notre Réseau Jeunesse Outre-Mer (JOM) qui va permettre de sensibiliser les jeunes générations à cet enjeu et pourquoi pas de faire naître des vocations chez certains. Peut-être verrons-nous même des JOMiens devenir spécialistes de l'OHADAC ! »

**Daniel Lantin**, Président-directeur général de Feedelios

« L'harmonisation du droit des affaires dans la Caraïbe est une bonne initiative qui servira à sécuriser les contrats passés dans la zone. Cependant, les véritables freins au développement des échanges entre les Antilles françaises et les membres du CARICOM en particulier sont ailleurs : étroitesse des marchés, difficultés de transport de passagers et de marchandises, normes différentes, droits de douane encore existants malgré les Accords de Partenariat Économique entre l'UE (incluant les DOM) et le CARIFORUM. Les récentes ouvertures de lignes aériennes à partir de la Guadeloupe et de la Martinique vers les autres îles de la Caraïbe me paraissent plus efficaces que cette nécessaire harmonisation. »



**Jean-Baptiste Tivolle**, Directeur général, Association des CCI des Outre-Mer



« Les Caraïbes ont tout le potentiel pour relever ce défi. La réussite passe également par la mise à niveau du tissu industriel régional, la croissance des start-up et le développement d'un véritable tourisme de sens. »

# LES PROCHAINES ÉCHÉANCES DE L'OHADAC EN 7 POINTS<sup>5</sup>

---

- 1. Apport d'une assistance technique** au lancement des activités de la première institution de l'OHADAC : « le centre d'arbitrage régional OHADAC » (recrutement et formation des arbitres, recrutement du personnel, formation aux textes OHADAC, etc.).
- 2. Réalisation de l'inventaire des règles juridiques** dans 4 autres domaines du droit des affaires à savoir :
  - La Loi-modèle sur les voies d'exécution,
  - La Loi-modèle sur les sûretés et garanties,
  - La Loi-modèle sur le transport maritime,
  - La Loi-modèle sur les transactions numériques.Ces propositions compléteront le champ de l'inventaire réalisé dans la première phase du projet. Elles devront se traduire par l'adoption des lois-modèles applicables aux différents États de la zone et/ou par l'adoption d'un code de bonne conduite par les chambres consulaires.
- 3. Redynamisation et autonomisation des structures locales** de l'OHADAC (« Chapitres OHADAC ») en vue de la pérennisation de l'organisation. Ces Chapitres ou Clubs OHADAC auront pour mission de procéder au diagnostic des pratiques juridiques et des priorités d'harmonisation des pays partenaires.
- 4. Création de la seconde institution de l'OHADAC** : le secrétariat permanent. Cette deuxième institution aura pour mission de convaincre les États caribéens, d'une part, d'adopter et d'appliquer des textes OHADAC, et d'autre part, en étroite collaboration avec les organismes et institutions de la région caribéenne, de trouver les voies et moyens techniques et financiers de la pérennisation des institutions de l'OHADAC.
- 5. Création d'un serveur régional OHADAC** permettant l'accès aux règles de droit harmonisées par les entreprises, universitaires et praticiens du droit. Cette mission fera du site de l'association ACP Légal ([www.ohadac.com](http://www.ohadac.com)) une vitrine proactive au service de l'intégration juridique dans la région Caraïbe. Une hotline avec assistance permanente pour répondre aux besoins des usagers des services offerts par le site serait un plus.
- 6. Publication mensuelle de l'état d'avancement des projets**, à travers une newsletter mensuelle (et via Facebook et/ou Twitter) dans les trois langues principales de la Caraïbe. A destination des acteurs régionaux, cette publication paraît de nature à créer une dynamique de promotion indispensable en interne et à l'international, et obligerait les acteurs à travailler en synergie.
- 7. Formations à l'exploitation du serveur régional OHADAC** et des textes OHADAC auprès du public cible à savoir, les entreprises, les universitaires et les praticiens du droit.

---

<sup>5</sup> Ces échéances nous ont été transmises par l'association ACP Legal. Nos remerciements vont tout particulièrement à Catherine Sargenti et Jean-Alain Penda.

# POUR EN SAVOIR PLUS



**JULIEN MARBOIS**

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION  
julien.marbois@jeunesseoutremer.org



**LOVELY BERGENA**

DIRECTRICE ADJOINTE DE LA RÉDACTION,  
CHARGÉE DE LA LIGNE ÉDITORIALE  
lovely.bergena@jeunesseoutremer.org



**EARVIN SAINSILY**

DIRECTEUR ADJOINT DE LA RÉDACTION,  
CHARGÉ DU SUIVI DES RÉDACTEURS  
earvin.sainsily@jeunesseoutremer.org

## QUI SOMMES-NOUS ?

Premier espace d'expression du réseau professionnel Jeunesse Outre-Mer, le Pôle Rédaction donne la parole aux jeunes. Ils y apprennent à soigner leur e-réputation et donnent à leur talent le rayonnement qu'il mérite. Nous nous faisons un plaisir de les accompagner dans cette démarche. A vous de jouer !

## À PROPOS DU RÉSEAU JEUNESSE OUTRE-MER

Jeunesse Outre-Mer est le 1er Réseau Professionnel des Jeunes d'Outre-Mer. Ce réseau a pour principales missions de développer des actions concrètes autour de la thématique de l'emploi et de la valorisation des compétences des jeunes d'Outre-Mer et leurs amis. Pour ce faire le Réseau Jeunesse Outre-Mer a développé de nombreux partenariats forts avec l'ensemble des institutions ultramarines et notamment avec les collectivités françaises d'Amérique, des entreprises, des médias et des associations en lien avec les thèmes de l'emploi et de la jeunesse.

Pour tout renseignement sur les actions du Réseau Jeunesse Outre-Mer : [www.jeunesseoutremer.org](http://www.jeunesseoutremer.org)

Pour contacter notre Pôle Rédaction : [pole-redaction@jeunesseoutremer.org](mailto:pole-redaction@jeunesseoutremer.org)

Pour contacter le Réseau Jeunesse Outre-Mer : [contact@jeunesseoutremer.org](mailto:contact@jeunesseoutremer.org)



**PLUS QU'UN RÉSEAU, UNE VISION !**